

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 11 juillet 2011

CODEP-DOA-2011-039355 PF/EL

Cabinet Vétérinaire LIMPENS DERREUMAUX
25, Rue des Rousseaux
59160 FOURMIES**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2011-0287** effectuée le **22 juin 2011**Thème : "Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs."**Réf.** : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre cabinet, le 22 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de votre cabinet vétérinaire, située à FOURMIES, concernait le thème "Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs". Après un examen documentaire en salle, une visite de votre salle de radiographie a été réalisée.

L'inspecteur de l'ASN a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu et utilisé dans votre établissement.

.../...

Lors de cette inspection, il a été relevé les points forts suivants :

- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique des travailleurs salariés ;
- contrôle technique réalisé sur l'appareil de radiographie

Toutefois, il a été relevé que plusieurs exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante (déclaration de votre activité nucléaire, évaluation des risques, étude de poste, zonage radiologique, contrôles techniques de radioprotection).

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque GER de type CANIX 200 Computer, utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du Code de la santé publique.

Vous n'avez pas déposé auprès de nos services votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Demande A1

Je vous demande de déposer votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de la division de Douai de l'ASN (formulaire référencé DEC/GX téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr, à la rubrique professionnels puis formulaires).

Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du Code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas transmis ce relevé à l'IRSN.

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

Demande A2

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement

Evaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de votre installation de radiologie a été effectuée de manière empirique sans mener d'évaluation des risques et sans prendre en compte les dispositions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006².

Demande A3

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du Code du travail, de mener votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-22 du Code du travail).

Vous préciserez si, conformément à l'article 9 du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail affichés (objet de la demande suivante).

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175³ définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique

L'inspecteur de l'ASN a noté que, dans votre établissement :

- les contrôles techniques de radioprotection externes et les contrôles d'ambiance externes mentionnés par la réglementation ne sont pas réalisés ;
- un contrôle technique de radioprotection internes annuels a été réalisé (Contrôle du faisceau et absence de fuite sur la tête d'émission), mais aucun enregistrement de cette opération n'a été effectué ;
- les contrôles d'ambiance internes mentionnés par la réglementation ne sont pas mis en œuvre.

Enfin, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010⁴ a été établi mais n'a pas été mis en œuvre.

Toutefois, il a été constaté que vous étiez en contact avec SOCOTEC afin de réaliser vos contrôles techniques externes.

Demande A4

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175⁵.

Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées. Vous veillerez à y intégrer les contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Demande A5

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande A6

Je vous demande de me transmettre la copie de votre commande concernant la prestation de l'organisme agréé que vous avez choisi pour réaliser la prestation de contrôle technique externe.

Demande A7

Je vous demande de me transmettre, dès réception, la copie du rapport de contrôle annuel externe de radioprotection.

Demande A8

⁴ Arrêté homologuant la décision n° 2010-DC-0175

⁵ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du Code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique

Je vous demande de me faire parvenir la copie du plan d'action que vous mettrez en œuvre vous permettant de vous assurer de la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors du contrôle annuel externe de radioprotection qui sera réalisé par votre organisme agréé.

Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, vous nous avez précisé que vous aviez téléchargé une présentation fournie par FORMAVETO afin de la dispenser à votre personnel.

Demande A9

Je vous demande de réaliser cette formation et d'en assurer sa traçabilité. Je vous demande de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

Analyse des postes de travail – Classement du personnel

L'analyse de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle de votre personnel salarié (article R.4451-11 du Code du travail) n'a pas été réalisée. Toutefois, tout votre personnel salarié bénéficie d'un suivi médical dit "renforcé".

Il a été relevé que votre personnel salarié et le personnel libéral disposent d'une surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive trimestrielle.

Demande A10

Je vous demande de mettre à jour, conformément à l'article R.4451-11 du Code de travail, l'analyse des postes de travail des personnels salariés de votre établissement. Vous veillerez à vérifier que la détermination de la catégorie des travailleurs (articles R.4451-44 à R.4451-46 du Code du travail) est conforme au classement empirique réalisé.

Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition des travailleurs, requises par l'article R.4451-57 n'ont pas été établies.

Je vous rappelle qu'elles doivent être rédigées pour chaque travailleur classé, amené à entrer dans la salle de radiologie lors de l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans l'article R.4453-14 du Code du Travail, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;

- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Demande A11

Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour chaque travailleur, y compris les travailleurs non salariés.

Vous informerez les travailleurs de l'existence de cette fiche et leur donnerez accès aux informations les concernant.

Une copie de ces fiches d'exposition sera remise au médecin du travail.

B - Demandes d'informations complémentaires

Sans objet

C - Observations

Travailleurs non salariés

Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du Code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du Code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Accès aux données SISERI

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-71 du Code du travail, la PCR, afin de procéder à l'analyse de poste, demande communication des doses efficaces nominatives sur une période de référence n'excédant pas 12 mois. Il est possible de demander l'accès à la base de données de l'IRSN qui collecte et centralise les données dans SISERI (Système de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE